

Avait notifié aux parties par lettres nos 735 et 736/66/CPC du 20/10/86
Avait notifié au Procureur général PPC par lettre n° 56/66/CPC du 23/12/87
Avait notifié au Président CPC du 24/2/82 par lettre n° 58/66/CPC

N°7/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°74-13/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 10 Avril 1986

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

BADJOGOUME Hilaire

C/

Ministre de la Défense

Nationale

Vu la requête en date du 8 Octobre 1974 enregistrée sous n°17/GCS du même jour par laquelle le nommé BADJOGOUME Hilaire, Officier des Forces Armées ayant DOSSOU Robert pour conseil et en l'étude duquel il est domicilié, a saisi la Cour d'une instance en annulation de la décision n°086/PRDN/CAB/MIL du 27 Mai 1974 par laquelle le Ministre de la Défense Nationale le plaça en position de non activité pour une durée de douze mois.

Vu la transmission n°1230/GCS du 20 Décembre 1974 de la Cour accordant un délai de deux mois audit conseil DOSSOU Robert pour produire son mémoire ampliatif complémentaire;

Vu la lettre n°990/GCS du 27 Novembre 1975 de la Cour accordant un nouveau délai de trois mois au susdit conseil;

Vu la lettre n°16/GCS du 23 Janvier 1978 de la Cour accordant un autre délai d'un mois audit conseil;

Vu une première mise en demeure n°497/GCS du 12 Novembre 1977, puis une seconde n°230/GCS du 21 Juin 1978 adressées au susdit conseil en lui rappelant les dispositions impératives de l'article 69 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966;

Vu les articles 69 et 70 de l'ordonnance organique 21/PR du 26 Avril 1966 alors applicable;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat Général tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966;

Où l'Avocat Général en ses conclusions orales tendant à ce qu'il ne soit pas fait application desdits articles 69 et 70;

Où le conseil du requérant en ses observations verbales tendant à la continuation de la procédure en vue d'un jugement au fond.

.../...



articles

9

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête en date du 8 Octobre 1974, le nommé BADJOGUME Hilaire, Officier des Forces Armées ayant DOSSOU Robert pour conseil et en l'étude duquel il est domicilié, a saisi la Cour d'une instance en annulation de la décision n°086/PRDN/CAB/MIL du 27 Mai 1974 par laquelle le Ministre de la Défense Nationale l'a placé en position de non activité pour une durée de douze mois;

Considérant que le susdit conseil s'étant expressément réservé de développer ultérieurement sa requête sommaire, la Cour lui impartissait par transmission n°1230.GCS du 20 Décembre 1974 un délai de deux mois pour déposer son mémoire ampliatif;

Considérant que par lettre n°990/GCS du 27 Novembre 1977 et celle n°16/GCS du 23 Janvier 1978, la Cour accordait au susdit conseil et sur ses demandes, de nouveaux délais de trois mois et d'un mois;

Considérant que sans nouvelle des demandeurs, la Cour leur adressait deux mises en demeure conformément aux articles 69 et 70 de la loi organique alors en vigueur, la première par lettre n°497 du 12 Novembre 1977 et la seconde par lettre n°23 GCS du 21 Juin 1978.

Considérant que les dispositions de l'article 70 de l'ordonnance susvisée du 26 Avril 1966 ont été reprises par l'article 149 de la loi d'organisation judiciaire qui dispose qu'il est donné acte par arrêt de la Cour du désistement résultant du défaut de production de mémoire;

Considérant que ledit conseil a adressé à la Cour plusieurs mois après la transmission du dossier le 1er Juillet 1985 au Parquet Populaire Central pour ses conclusions, le mémoire ampliatif enregistré le 7 Mars 1986 soit douze années après la requête introductive et huit années après la dernière mise en demeure.

Considérant à l'évidence que cette production tardive ne saurait relever le requérant de sa carence constatée par la Cour;

Considérant en conséquence que le désistement d'office doit être prononcé par la double considération que l'inaction prolongée du requérant qui l'a laissé s'accomplir peut et doit faire présumer de sa part l'intention de renoncer à ses droits et que dans les cas, l'extinction péremptoire donnée à son action tardive est une sanction légitime infligée à sa négligence.

PAR CES MOTIFS:

DECIDE:

.../...

/la
07

Article 1er. - Il est donné acte à BADJOGOUME Hilaire du désistement de requête susvisée du 8 Octobre 1974.

Article 2. - Ledit BADJOGOUME Hilaire supportera les dépens de l'instance.

Article 3. - Expédition de la présente décision sera faite au Ministre de la Défense Nationale, au requérant BADJOGOUME Hilaire et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Henri AMOUSSOU-KP AKPA et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

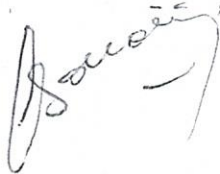
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Avril mil neuf cent quatre vingt six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



A. PARAISSO.-



J. TOUMATOU.-



... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..



G. G. ATTOLU

